# CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD-GRAND PARIS ET LA VILLE DE SCEAUX POUR LA MISE EN OEUVRE DES ENROBES DEFINITIFS DE LA RUE DES PEPINIERES.

### **ENTRE**

La ville de Sceaux, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe LAURENT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 2016,

# Et dénommée dans tout ce qui suit « le maître d'ouvrage unique »

Et d'autre part,

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, représenté par son Président, Monsieur Jean-Didier BERGER, agissant en vertu d'une délibération du Bureau territorial du 29 mars 2016.

### Et dénommé dans tout ce qui suit par « l'Etablissement Public Territorial »

# **PREAMBULE / CONTEXTE**

Dans le cadre des compétences assainissement et eaux pluviales exercées par l'Etablissement Public Territorial, la rue des Pépinières située sur la commune de Sceaux doit faire l'objet de travaux d'amélioration d'assainissement, avec ouverture de tranchées, au cours du premier semestre 2016.

La ville de Sceaux ayant par ailleurs également prévu de rénover, à la suite de ces travaux, la chaussée de la rue des Pépinières, il a été décidé de coordonner les interventions de l'Etablissement Public Territorial et de la Ville pour optimiser au mieux le coût de ces travaux.

Les deux parties se sont donc rapprochées afin de désigner par convention, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération et ce, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dite loi MOP qui précise que « lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

En conséquence, les deux collectivités ont décidé de désigner la ville de Sceaux en tant que maître d'ouvrage unique, la présente convention ayant pour objet de fixer les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

### IL EST PRECISE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de désigner la ville de Sceaux comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire, pour la mise en œuvre des enrobés définitifs au droit des tranchées d'assainissement dans le cadre de la reprise de l'ensemble de la chaussée de la rue des Pépinières.

Il est précisé que la Ville de Sceaux ne percevra aucune rémunération pour ses missions exécutées au titre de la présente convention.

# ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La présente convention permet de définir la mise en œuvre des enrobés définitifs initialement prévus au droit des tranchées d'assainissement, lors de la reprise de l'ensemble de la chaussée par la ville de Sceaux. Les travaux seront les suivants :

- les découpes,
- la démolition de corps de chaussée et de trottoir sur 291 m<sup>2</sup>,
- leur réfection en enrobé rouge sur trottoirs sur 134 m² et enrobé spécial rougissant sur chaussée sur 157 m²,
- la signalisation horizontale,
- le récolement.

# ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA VILLE DE SCEAUX

# 3-1 : Conditions liées à l'organisation et à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention, le maître d'ouvrage unique est seul compétent :

- pour organiser l'opération ;
- pour organiser les procédures de passation des marchés publics conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le maître d'ouvrage unique est chargé par ailleurs du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le maître d'ouvrage unique dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme tout en respectant les coûts arrêtés.

### 3-2 Réception des ouvrages

Les opérations préalables à la réception (OPR) des travaux visés à l'article 2 seront organisées par le maître d'ouvrage unique, assisté de son maître d'œuvre, en présence de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, d'un représentant du service assainissement de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris qui pourra présenter ses observations.

Le maître d'ouvrage unique transmettra à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, par LRAR ou fax, le projet de procès-verbal de réception.

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris fera alors connaître ses observations dans les 15 jours suivant la réception de ces documents. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite sur la décision de réception prononcée par le maître d'ouvrage unique.

# 3.3. Travaux de parachèvement – levée des réserves

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, la maîtrise d'œuvre assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception des ouvrages.

La levée des réserves, après accord de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, donnera lieu à procès-verbal, sur les seuls ouvrages liés aux réserves.

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception, mais relevant de la garantie de parfait achèvement, feront l'objet d'actions et recours engagés par le maître d'ouvrage unique sur demande écrite de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris conformément à l'article 3.4.

### 3.4. Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris est subrogé au maître d'ouvrage unique dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des travaux visés à l'article 2.

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le maître d'ouvrage unique assiste l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris en tant que de besoin.

Toutefois, à la remise du PV sans réserve, le maître d'ouvrage unique exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil.

L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-dessus.

# ARTICLE 4: FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX DECRITS DANS LA PRESENTE CONVENTION

Les travaux de mise en œuvre des enrobés définitifs au droit des tranchées d'assainissement seront pris en charge par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris à hauteur de 32 000 euros HT.

Pour obtenir le versement de la participation, la Ville de Sceaux présentera à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, un dossier d'exécution qui comprendra :

- la délibération du Conseil territorial ayant approuvé la présente convention,
- le plan et le métré chiffré,
- un décompte certifié des dépenses exécutées.

Les sommes dues par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris devront être versées au maître d'ouvrage unique dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette.

Toutes les sommes versées par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris au maître d'ouvrage unique correspondent à des montants H.T. auxquels s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. Chaque collectivité récupèrera le FCTVA à hauteur de sa participation.

#### **ARTICLE 5: RECLAMATIONS DES TIERS**

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux objet des présentes, la maîtrise d'œuvre missionnée par le maître d'ouvrage unique ou lui-même se chargeront, jusqu'à la remise des ouvrages, de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

### ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de notification et prendra fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique, telle que définie aux articles précédents.

### <u>ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES</u>

Pour tout différend, né entre les parties aux présentes, qui ne pourrait être réglé entre elles, le règlement du litige relève du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

### **ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en entête des présentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

A , le

Pour la ville de Sceaux,

Pour l'Etablissement Public Territorial, Vallée Sud – Grand Paris

Le Maire,

Le Président,